

United Nations  Nations Unies

DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME

D

s'agir de mesures juridiques, administratives ou autres, notamment de mesures temporaires spéciales de discrimination positive, de mesures visant à modifier des comportements sociaux et culturels et à éliminer la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. Dans la deuxième partie (art. 7, 8 et 9), les États parties s'engagent à protéger les droits des femmes dans la vie politique et publique. Ils conviennent d'accorder aux femmes le droit de voter et d'être élues dans des conditions d'égalité avec les hommes, de prendre part à la gestion des affaires publiques en occupant des emplois dans l'administration et en participant à l'élaboration de la politique, de participer à des organisations non gouvernementales et de représenter leur pays à l'étranger. Ils accordent aussi aux femmes des droits

- D'examiner les dispositions de la Convention à la lumière de leur incidence sur l'action des divers ministères;
- De discuter des problèmes que pose l'application des dispositions de la Convention;
- De voir comment la Convention et ses dispositions pourraient être utilisées de manière stratégique lors de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes pour qu'il en soit tenu compte au maximum;
- De discuter des mécanismes de coordination propres à faciliter la collaboration entre le Ministère délégué à la condition féminine et d'autres ministères, les autorités à d'autres niveaux du gouvernement (provincial et local) et d'autres administrations afin de suivre les progrès accomplis dans l'application de la Convention;
- De formuler une série de recommandations concernant les actions à mener en priorité pour faire appliquer la Convention en Haïti; et
- D'apporter son concours à l'élaboration de plans, calendriers et mécanismes en vue de l'établissement du rapport unique (valant premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, et septième rapports périodiques) de l'État partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en collaboration avec le MCFDF et l'équipe déjà établie pour la production du rapport¹..

Un effort particulier sera fait pour s'assurer que les droits des femmes et la mise en application de la Convention font partie intégrante de toutes les activités menées dans le cadre de la remise en état et de la reconstruction du pays au lendemain du conflit. Feront l'objet d'une attention particulière les aspects et articles de la Convention suivants : cadre constitutionnel et législatif, notamment le mariage et les relations familiales (art. 1 à 5, 15 et 16); la traite des enfants, notamment des filles (art. 6); la violence contre les femmes; la participation à la prise de décisions (art. 7 et 8); l'éducation (art. 10); l'emploi (art. 11); la santé (art. 12); et les femmes en milieu rural (art. 14).

La mission de consultation de haut niveau rencontrera des responsables de l'Équipe de pays des Nations Unies afin de trouver d'autres moyens d'aider le Gouvernement à faire appliquer la Convention et de se renseigner sur les activités en cours en ce qui concerne les droits des femmes. Parmi les autres acteurs clefs qui seront consultés figurent les parlementaires et les responsables d'organisations non gouvernementales et de groupes féminins.

la limite des moyens dont elle dispose, et il est prévu aussi que les recommandations encourageront d'autres institutions, organisations et donateurs à apporter leur concours en faveur de la promotion des droits des femmes.

L'équipe se composerait de trois ou quatre experts dans les domaines mentionnés ci-dessus et de deux fonctionnaires de l'ONU. Les consultations dureraient environ quatre jours.

Deuxième phase : programme de formation destinés à des groupes cibles, notamment les responsables gouvernementaux de rang intermédiaire

À la suite des consultations avec les responsables de haut niveau des ministères clefs, un programme de formation aux dispositions de la Convention sera mis en place pour les responsables gouvernementaux de rang intermédiaire. Il s'adresserait d'abord aux fonctionnaires du Ministère délégué à la condition féminine, puis aux responsables de rang intermédiaire d'autres ministères clefs et d'organisations non gouvernementales. Il prévoit des exposés sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur la Convention, des exercices pratiques fondés sur la Convention et son utilisation dans l'élaboration de politiques et programmes, et des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par d'autres États parties à la Convention pour appliquer la Convention. Seront aussi examinées les possibilités de collaboration intersectorielle et de coopération avec la communauté internationale et avec la société civile. L'Équipe de pays contribuera aussi à la pérennisation du programme, notamment en recensant les activités de suivi envisageables et l'application des recommandations issues de l'atelier. Les séances de formation commenceraient environ deux ou trois mois après les consultations de haut niveau.

L'équipe chargée de la formation se composerait de deux experts et de deux fonctionnaires de l'ONU.

Troisième phase : Appui à la préparation du rapport, avec l'équipe responsable de sa production, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

C'est à l'issue de consultations avec la MCFDF et les responsables gouvernementaux qu'il sera décidé de la nature de l'intervention de la Division durant cette phase, qui concerne l'établissement du rapport du pays qui doit être établi conformément à l'article 18 de la Convention. Cette intervention de la Division s'articulerait avec le travail de l'équipe déjà mise en place par la MCFDF. La Division pourrait fournir des services consultatifs et un accompagnement à l'équipe concernant l'établissement du rapport, qui servirait notamment à évaluer dans quelle mesure la Convention est appliquée et bien respectée.

Résultats attendus

Il est prévu que ce soutien se déroulant en plusieurs phases permettra de faire considérablement avancer l'application de la Convention et aboutira à la mise en place d'un cadre pour l'établissement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En outre, cette assistance technique apportée par la Division facilitera et encouragera les organismes des Nations Unies et les donateurs à assurer un suivi et à apporter leur concours, à moyen et à long terme, au Gouvernement aux fins de l'application de la Convention, notamment en

ce qui concerne la suite à donner aux observations finales que le Comité adoptera après communication par l'État partie de son premier rapport. Il faut noter à cet égard qu'Haïti n'a pas encore soumis de rapport comme le demande l'article 18 de la Convention, et que son septième rapport périodique aurait dû être présenté en juillet 2006.

New York, février 2007.